

## PREFECTURE DE LA HAUTE - GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement  
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°  
C:\travail\apic\AP comp TEMBEC.doc

**N° - 4 1**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la  
société TEMBEC SAINT-GAUDENS à  
SAINT-GAUDENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 modifié réglementant les activités que la société TEMBEC SAINT-GAUDENS exploite dans son usine de SAINT-GAUDENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 relatif au changement d'exploitant ;

Vu l'étude de dangers actualisée remise par la société TEMBEC SAINT-GAUDENS au mois d'août 2004 ;

Vu la tierce expertise et ses compléments réalisée par la société SME Environnement au mois de mai 2003 ;

Vu les avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées les 25 octobre 2005 et 15 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 novembre 2005 ;

Vu l'avis du tiers expert SME Environnement dans son rapport 86/03/SME-DMP/CS/N du 26 mai 2003 ;

Considérant qu'il convient, au vu de l'examen des études de dangers, d'arrêter des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 22 décembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;



**ARTICLE 1** – Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 janvier 1997 modifié est abrogé et remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Etat	Seuil	Volume autorisé
167-b	A	Décharge de déchets industriels				-	10 000 t/an
167-c	A	Incinération ou traitement de déchets industriels		écorces, bois		-	135 000 t/an
				boues			25 000 t/an
245	D	Incinération des lessives alcalines des papeteries		liqueurs noires		-	1 700 t/jour
1130-2	A	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Fabrication <sup>1</sup>	dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	G	< 200 t	1 t
1139-1-b	D	Fabrication, stockage ou emploi de dioxyde de chlore	Fabrication	dioxyde de chlore	G	0,5 < Q < à 10 kg	1 kg
1139-2-a	A		Stockage et emploi	dioxyde de chlore	L	Q > 10 t	14,3 t
1180-1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	Transformateurs contenant des PCB			> 30 L	> 30 L
1185-2-b	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés	Installations d'extinction	halons		> 200 kg	2191 kg
1200-2-a	AS	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Stockage et emploi	chlorate de sodium (NaClO <sub>3</sub> )	L	≥ 200 t	585 t
				peroxyde d'hydrogène	L		< 50 t
1220-3	D	Emploi et stockage de l'oxygène	3 bacs de stockage de 50 m <sup>3</sup>	oxygène	L	2t ≤ Q < 200 t	172 t
1431	A	Fabrication industrielle de liquides inflammables		essence de térébenthine	L	-	4,6 t/j <sup>2</sup>
1432-2-b	D	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables		essence de térébenthine	L	10 < Q ≤ 100 m <sup>3</sup> (en capacité équivalente)	50 m <sup>3</sup>
				fuel	L		60 m <sup>3</sup> (C <sub>eq</sub> = 12 m <sup>3</sup> )
1434-1-a	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de remplissage de véhicules citernes	essence de térébenthine	L	≥ 20 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h
1523-C-2-b	D	Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre	Stockage		L	50 ≤ Q < 500 t	200 t (100 m <sup>3</sup> )
1530-1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues		Bois, copeaux et papier	S	> 20000 m <sup>3</sup>	315 000 m <sup>3</sup>
1611-2	D	Emploi ou stockage d'acides ...	Emploi et stockage	acide sulfurique concentré	L	50 ≤ Q < 250 t	243 t (132 m <sup>3</sup> )
1630-1	A	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique	Emploi et stockage	lessive de soude	L	> 250 t	2000 t

<sup>1</sup> Production journalière : 20 tonnes /jour

<sup>2</sup> L'essence de térébenthine est un sous-produit de la transformation du bois résineux. Le ratio est d'environ 5 kg produits par tonne de pâte de bois résineux produit, soit 4,6 t/j autorisées (5 kg/t x 920 t/j).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	Etat	Seuil	Volume autorisé
1710-2-a	A	Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003		Sources contenant des radionucléides du groupe 2		Activité supérieure ou égale à 3700 MBq et inférieure à 37000 GBq	48,944 GBq
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, ...	Broyage et déchiquetage	Bois et écorce de bois	S	> 500 kW	3800 kW
2330-1	A	Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	Blanchiment	pâte à papier		> 1 t/j	1100 t/j
2430-1-a	A	Préparation de la pâte à papier	Fabrication de pâte à papier par traitement chimique	Feuillus ou Résineux		> 100 t/j	1100 t/j ou 920 t/j
2520	A	Fabrication de ciments, chaux, plâtres	Fours	Chaux		> 5 t/j	300 t/j
2564-2	D	Traitement de surface des métaux	Dégraissage	Fontaines à solvants	L	200 < V ≤ 1500 l	1000 l
2752	A	Station d'épuration mixte				>10 000 équivalents habitants	300 000 équivalents habitants
2910-B	A	Installations de combustion	Chaudières <ul style="list-style-type: none"> <li>• Récupération</li> <li>• DUQUENNE 3</li> <li>• Chaudière à écorces (K1)</li> <li>• Incinérateur de gaz malodorants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• liqueurs noires</li> <li>• gaz</li> <li>• écorces, boues</li> <li>• gaz</li> </ul>		> 0,1 MW	400 MW
2920-2-a	A	Installations de réfrigération ou compression	Installations de compression	air (pression supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa)		> 500 kW	2900 kW
				oxygène			400 kW
2921-1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tours aéro-réfrigérantes			≥ 2000 kW	38100 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs				> 10 kW	472,2 kW
2930-2	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur			< 2000 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>

*A (autorisation) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) D (déclaration) NC (non classé)*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées*

**L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les prescriptions des points 6, 8, 9 et 10, à l'exception du point 10.2, des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et les études de dangers visées à l'article 5 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient alors de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **➤ 5.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **➤ 5.2 – Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est révisée **au plus tard tous les cinq ans à compter d'août 2004** ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **➤ 5.3 – Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

➤ **5.4 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

➤ **5.5 – Changement d'exploitant**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières et la constitution des garanties financières est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

➤ **5.6 – Cessation d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit se conformer aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 susvisé.

**ARTICLE 6 : RECOLEMENT DE L'ARRETE PREFECTORAL**

L'exploitant doit procéder, **sous 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement, réalisé par l'exploitant, sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

**ARTICLE 7 : ELIMINATION DES PCB**

Conformément au décret n° 87-59 du 02 février 1987 modifié, relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, l'ensemble des appareils contenant des PCB du site sont éliminés **avant le 31 décembre 2010**.

**ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

**ARTICLE 9 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
13/12/2004	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/04/2002	Arrêté du 02 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 : chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés
21/02/2002	Arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence
06/09/2000	Arrêté du 06 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 : dépôts d'acide acétique, chlorhydrique etc...
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : atelier de charge d'accumulateurs
10/05/2000	Arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/04/2000	Arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
08/10/1997	Arrêté du 08 octobre 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1139 : fabrication, stockage et emploi de dioxydes de chlore
10/03/1997	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : emploi ou stockage d'oxygène
10/05/1993	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

**Autres textes (arrêtés types non datés)**

Rubrique	Textes
245	Incinération des lessives alcalines de papeteries
1180 (ex. 355)	PCB et PCT
1432 (ex. 253)	Dépôts de liquides inflammables

**ARTICLE 10** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 11-** Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-GAUDENS ainsi que dans les mairies de ALAN, ARDIEGE, AULON, ASPRET-SARRAT, AURIGNAC, CARDEILHAC, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZERES-SUR-GARONNE, CIER-DE-RIVIERE, CUGURON, ENCAUSSE-LES-THERMES, ESTANCARBON, FIGAROL, FRANQUEVIELLE, GANTIES, HUOS, LABARTHE-INARD, LABARTHE-RIVIERE, LALOURET-LAFFITEAU, LANDORTHE, LARCAN, LARROQUE, LATOUE, LAVELANET-DE-COMMINGES, LE CUIING, LE FOUSSERET, LODES, LOUDET, MARTRES-DE-RIVIERE, MARTRES-TOLOSANE, MONDAVEZAN, MIRAMONT-DE-COMMINGES, MONTESPAN, MONTSAUNES, PEYROUZET, POINTIS-DE-RIVIERE, POINTIS-INARD, RIEUCAZE, SAINT-LARY-BOUJEAN, SAINT-IGNAN, SAINT-JULIEN, SAINT-MARCET, SANA, SAUVETERRE-DE-COMMINGES, SAUX-ET-POMAREDE, SEDEILHAC, SEILHAN, SEPX, SOUEICH, VALENTINE, VILLENEUVE-DE-RIVIERE et VILLENEUVE-LECUSSAN, pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 12-** Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 14 - Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 15 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS,  
Le Maire de SAINT-GAUDENS,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement  
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 18 AVR. 2006  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne  
Hervé SADOUL

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.*



## SOMMAIRE

<b>1 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>2</b>
1.1 GESTION DE LA SÉCURITÉ .....	2
1.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES .....	2
1.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	3
1.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	5
1.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS .....	7
1.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	9
1.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	10
<b>2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ATELIER PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>15</b>
2.1 GÉNÉRALITÉS .....	15
2.2 DÉPOTAGE ET STOCKAGES .....	15
2.3 ATELIERS DE PRODUCTION.....	17
2.4 DISTRIBUTION DE $\text{ClO}_2$ VERS L'ATELIER DE BLANCHIMENT .....	18
2.5 SCRUBBERS .....	19
<b>3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES AUTRES ZONES DE L'USINE.....</b>	<b>20</b>
3.1 GÉNÉRALITÉS .....	20
3.2 PARC À BOIS.....	20
3.3 FABRICATION ET CONDITIONNEMENT DE LA PATE.....	20
3.4 ZONE DE RÉGÉNÉRATION DES LIQUEURS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE.....	21
3.5 DÉPÔT ET INSTALLATION DE CHARGEMENT D'ESSENCE DE TÈREBENTHINE.....	22
3.6 COMPRESSEURS ET RÉSERVOIRS D'AIR COMPRIMÉ.....	24
<b>ECHEANCES.....</b>	<b>25</b>

18 AVR. 2006

N° - 4 1

Hervé SADOUL

## 1 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 1.1 GESTION DE LA SECURITE

#### 1.1.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### 1.1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au préfet, tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

#### 1.1.3 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à tout l'établissement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, rappelées en annexe.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés dans ledit arrêté.

L'exploitant transmet au préfet, avant le 31 octobre suivant l'année considérée, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

### 1.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### 1.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### 1.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.), les consignes à observer et l'obligation du port des Equipements de Protection Individuelle (risque toxique) sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le plan d'opération interne (POI) reprend l'ensemble de ces éléments..

### **1.2.2.1 Zone de risque incendie**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en compléments des dispositions générales de sécurité.

#### **1.2.2.1.1 Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **1.2.2.1.2 Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, sont coupe-feu ½ heure et à fermeture automatique (sauf le local de la chaudière à liqueur noire). Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **1.2.2.1.3 Désenfumage**

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

### **1.2.2.2 Zone de risque toxique**

Tout local fermé comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone toxique.

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et fait l'objet d'une procédure de contrôle d'accès.

En exploitation normale, les locaux fermés comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

### **1.2.2.3 Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives » les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **1.2.3 INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **1.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **1.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

18 AVR. 2006

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les installations et équipements sont protégés contre les chocs pouvant résulter de la circulation par des dispositifs adaptés (glissières, surélévation...) notamment les racks de canalisations lors de la traversée des voies et chemin de fer.

#### **1.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir sur les lieux en cas de besoin, dans un délai compatible avec la mise en œuvre du P.O.I, y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **1.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **1.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **1.3.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

##### **1.3.3.1 Matériaux**

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou toute dégradation des équipements par action physique ou chimique de ces produits.

##### **1.3.3.2 Equipements sous pression**

Des soupapes et/ou des disques de rupture et/ou des événements sont disposés en nombre suffisant sur tous les équipements susceptibles d'être sous pression en fonctionnement normal de l'atelier ou affectés par une surpression en cas de dysfonctionnement du procédé.

La gestion de ces équipements doit se faire conformément à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

##### **1.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

##### **1.3.4.1 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...)

### **1.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

**1.3.5.1** Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

A cet effet, une mise à jour de l'étude de protection contre la foudre portant sur la totalité du site doit être remise à l'inspection des installations classées sous **9 mois**. Elle mettra en évidence le niveau et la nature des dispositifs de protection requis et la périodicité des contrôles nécessaire.

**1.3.5.2** Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

**1.3.5.3** L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 1.3.5.1 ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent selon la périodicité définie à l'article 1.3.5.1. Cette périodicité ne peut être supérieure à 5 ans.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**1.3.5.4** Les pièces justificatives du respect des alinéas 1.3.5.1., 1.3.5.2 et 1.3.5.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **1.3.6 PROTECTION CONTRE LES SEISMES**

Une étude sismique doit être réalisée **sous 12 mois** conformément à l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. Elle portera sur les zones et infrastructures du site représentant un potentiel de dangers en cas de séisme.

### **1.3.7 AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les conséquences de pluies diluviennes, sécheresse, gel, vent, fortes chaleurs...

## **1.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **1.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **1.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **1.4.3 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **1.4.4 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **1.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis de travail ou de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée lors du redémarrage des installations.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Avant toute intervention d'entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs, l'exploitant s'assure des capacités et des compétences de celles-ci à intervenir dans des conditions de sécurité adaptées aux risques présents sur les installations.

L'exploitant utilise des critères d'acceptation et de révocation et met en place des contrôles de ces entreprises extérieures.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## 1.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

### 1.5.1 LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre, au travers d'un processus auditable, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant établit un document de qualification des EIPS dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- Une présentation de la méthode d'identification des EIPS,
- Une liste des EIPS identifiés, exposant pour chacun d'eux le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue,
- Pour chacun d'eux, l'exposé de leur attendu,
- Pour chacun d'eux, la vérification de leur adéquation aux attendus.

Le document de qualification sera réalisé **sous 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La liste des EIPS et le document de qualification des EIPS est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### 1.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### 1.5.3 CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### 1.5.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Toutes les commandes de sécurité et les automatismes mettant en jeu la sécurité des personnes ou des appareils sont construits de manière à ce qu'elles fonctionnent en l'absence :

- de toute énergie électrique,
- de tout manque d'air comprimé,
- de toute défaillance du système de contrôle / commande.

### **1.5.5 DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Sur le site, 5 salles de contrôle assurent la gestion du fonctionnement des installations.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations. Elles sont toutes équipées de détection incendie.

Toutes les salles informatiques des salles de contrôle sont munies de protections automatiques anti-incendie. Les salles de contrôles disposent d'une alimentation électrique secourue pendant une durée minimale de 20 minutes permettant un arrêt des installations dans des conditions de sécurité optimale si cela s'avère nécessaire.

Les salles de contrôle sont situées en dehors des zones de sécurité définies à l'article 1.2.2 des présentes prescriptions.

Dans le cas contraire, l'exploitant réalise, **sous 12 mois**, une étude technico-économique visant à définir la gravité des dommages reçus par la structure et les opérateurs en cas d'accident et à conclure sur les travaux à réaliser pour garantir la sécurité des opérateurs et la tenue de la structure ou sur le déplacement éventuel de la (des) salle(s) de contrôle.

### **1.5.6 SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### **1.5.7 ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient protégés des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique, ou un sinistre survenant sur un des équipements électriques, ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

### **1.5.8 UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En cas de perte des utilités, les installations concernées doivent être mises automatiquement en position de sécurité.

#### **1.5.8.1 Electricité**

Le réseau électrique est alimenté :

- par les turboalternateurs de l'usine (puissance nominale minimale : 25 MW )
- par le réseau EDF (63 kV)



Cette configuration permet une alimentation indépendante des ateliers par l'une ou l'autre source.  
Le poste électrique est équipé d'une détection incendie et d'une extinction automatique.

Si il y a rupture de l'alimentation électrique extérieure et des turboalternateurs, l'autonomie du système de contrôle de l'usine est d'au moins 20 minutes alimenté à partir de batteries ou tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement.

### 1.5.8.2 Gaz naturel

Un poste de distribution de gaz naturel est présent en limite de propriété. Une vanne manuelle de coupure générale, accessible à tous, permet l'arrêt de l'alimentation de l'usine. Une soupape s'ouvre en cas de surpression dans le réseau interne de l'usine.

En amont de chaque appareil utilisant le gaz naturel, une vanne manuelle permet de fermer l'arrivée de gaz.

L'exploitant réalise **sous 12 mois** une étude visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour limiter les effets d'une fuite sur le réseau de gaz naturel du site. Cette étude devra notamment porter sur l'opportunité d'installer un système permettant de couper à distance l'alimentation générale du site et de mettre en place de vannes de sectionnement automatiques sur le réseau. Si besoin, les travaux nécessaires seront réalisés **sous 18 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

## 1.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 1.6.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 1.6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront soit porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant, soit être signalés au chef de quart.

La signalisation des canalisations de fluides sera réalisée par des couleurs propres à chaque fluide qui y circule.

En tant que de besoin, et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du produit sera indiquée.

L'exploitant déterminera la densité de ces informations (couleur et identification) en fonction des risques présentés par les produits et de la situation des canalisations dans l'établissement.

### 1.6.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **1.6.4 RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **1.6.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **1.6.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **1.6.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, notamment en salle de contrôle, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage et détecter toute fuite importante éventuelle.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **1.6.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **1.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **1.7.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Un plan de d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **1.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **1.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques, appareils respiratoires et équipement de protection d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'établissement dispose d'un nombre suffisant d'ARI, de scaphandres, d'équipements d'approche du feu et autres moyens d'interventions sur atmosphère dangereuse. L'exploitant doit être en mesure de justifier leur nombre et leur nature à l'Inspection des Installations Classées.

### **1.7.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après.

Les réserves en eau sont constituées :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m<sup>3</sup> (citerne d'eau sous le pulsator) alimentée en continue par pompage dans la Garonne,
- d'une réserve d'eau incendie constituée au minimum de 800 m<sup>3</sup> (ancienne tour de stockage à la ligne fibre) utilisée en secours en cas de perte de l'électricité. Elle est alimentée par le réseau incendie,
- des bassins de la station d'épuration (21 000 m<sup>3</sup>), en dernier ressort.

### **1.7.5 RESEAU INCENDIE**

Le réseau incendie couvre l'ensemble des installations du site. Il est alimenté par de l'eau pompée dans la Garonne (décantée et filtrée dans le bassin de 600 m<sup>3</sup>).

En période de gel, l'exploitant s'assure de l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie. Une consigne établit la liste des contrôles nécessaires.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie, et utilisent deux sources d'énergie distinctes sans mode commun.

Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie incendie comportant au minimum 2 surpresseurs capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 60 m<sup>3</sup>/h à une pression de 9 à 10 bars ;
- 14 poteaux incendie et 20 prises accessoires munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention du site et des services d'incendie et de secours.

En cas de perte d'électricité, le réseau incendie est alimenté à partir de la réserve incendie de 800 m<sup>3</sup> par une moto pompe diesel de 250 m<sup>3</sup>/h à une pression de 8 bars.

Le réseau process permet de compléter le dispositif. Il comprend :

- une pomperie comportant au minimum 4 pompes électriques permettant un débit total simultané de 900 m<sup>3</sup>/h avec une pression de 2,5 bars ;
- 3 raccordements eau brute « pompiers » à gros débits DN 100 munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention du site et des services d'incendie et de secours.

Le bon fonctionnement des poteaux et prises d'eau est périodiquement contrôlé.

### **1.7.6 MOYENS FIXES**

Le site comprend au moins les moyens fixes suivants :

- des rideaux d'eau en quantité suffisante et judicieusement répartis dans les zones à protéger ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Les moyens mis en place sont décrits dans le POI (nombre, zone couverte, performances...)

#### **1.7.7 MOYENS MOBILES**

Le site comprend :

- un véhicule 4x4 équipé d'une motopompe, d'une citerne de 600 l d'eau et d'équipements de lutte contre l'incendie,
- un véhicule équipé de moyens légers de lutte contre l'incendie et de premier secours,
- des obturateurs d'égout en quantités et dimensions adaptées aux égouts existants.

#### **1.7.8 CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'interdiction de fumer dans les locaux à l'exception de ceux expressément désignés par l'exploitant..

#### **1.7.9 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **1.7.9.1 Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Ces alarmes doivent pouvoir être déclenchées et être opérationnelles en toute circonstance (redondance de leur contrôle-commande et de leur alimentation électrique, sans mode commun ...).

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I. Cette liaison doit fonctionner même en cas de panne du standard téléphonique.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout instant la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température extérieure.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

### 1.7.9.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices sont réalisés, à des intervalles n'excédant pas 3 ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

### 1.7.10 PROTECTION DES POPULATIONS

#### 1.7.10.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'au moins deux endroits bien protégés de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et leur alimentation électrique doit être redondante, sans mode commun. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

L'ensemble de ces mesures devront être opérationnelles sur le site d'ici **6 mois**.

#### 1.7.10.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élu,

services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SID-PC).

#### **1.7.11 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **1.7.11.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant dispose d'un ensemble de procédures destinées à lutter contre la pollution accidentelle de l'eau, qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
  - Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
  - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
  - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
  - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
  - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

##### **1.7.11.2 Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à la station d'épuration ainsi qu'à 2 bassins de confinement (bassin tampon Nord et bassin tampon Sud) étanches aux produits collectés. La capacité minimale est de 15 000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les prescriptions traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ATELIER PRODUITS CHIMIQUES

### 2.1 GENERALITES

#### 2.1.1 SECURITE GENERALE

L'atelier produits chimiques est approvisionné en masques et appareils respiratoires correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles de se produire sur la zone de stockage ou dans les ateliers de production. Chaque opérateur possède son propre masque.

Les unités d'intervention sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

#### 2.1.2 SALLE DE COMMANDES

La salle de commande de la zone produits chimiques est équipée de murs coupe feu de degré 2 heures au minimum.

Le système informatique qui permet le pilotage des équipements de la zone produits chimiques est conçu de façon à ce que le pilotage puisse être assuré depuis la salle de contrôle de l'atelier « presse pâte ».

Cette possibilité fait l'objet d'une procédure qui prévoit les modalités de la prise de commande à distance.

### 2.2 DEPOTAGE ET STOCKAGES

#### 2.2.1 DEPOTAGE ET STOCKAGE DE SOUFRE LIQUIDE

Les livraisons de soufre se font uniquement par camion.

L'exploitant dispose de moyens de lutte incendie pour faire face à un feu de soufre liquide au poste de dépotage ou dans la cuvette de rétention.

##### 2.2.1.1 Aire de dépotage

Le camion ainsi que l'ensemble des équipements participant aux opérations de dépotage sont disposés sur une aire assurant rétention lors des livraisons. Cette aire est spécifique à cette opération. Des dispositions sont prises afin qu'il ne puisse y avoir transfert de soufre sur la zone de livraison du chlorate de sodium (bouchage des égouts notamment).

##### 2.2.1.2 Aire de stockage

Le stockage du soufre liquide s'effectue dans un bac de 100 m<sup>3</sup>. Le réchauffage du stockage se fait uniquement à l'aide de vapeur d'eau.

#### 2.2.2 DEPOTAGE ET STOCKAGE DE CHLORATE DE SODIUM

##### 2.2.2.1 Gestion de la quantité de chlorate de sodium sur le site

Au maximum, la quantité de chlorate de sodium présente sur le site est de 585 tonnes réparties comme suit :

- 325 tonnes sous forme solide, soit 5 wagons de 60 tonnes et 1 camion de 25 tonnes,
- 260 tonnes sous forme de solution à 650 g/L, soit 4 bacs de 100 m<sup>3</sup> chacun.

Le nombre de wagons pleins en attente sur le site est limité à 5 et cela seulement 50 jours par an afin de garantir le fonctionnement de l'usine lors des week-ends prolongés et des grèves éventuelles. Le reste du temps le nombre de wagons pleins en attente sur le site est limité à 3.

##### 2.2.2.2 Aire de stationnement des wagons en attente de dépotage

Les wagons pleins ne peuvent stationner de manière permanente que sur la zone prévue à cet effet et située près de la zone des produits chimiques. Cette zone est sécurisée par le cadenassage des aiguillages empêchant tout accès et par la mise en place d'un dispositif de protection vis à vis des véhicules routiers. Le plan de circulation est conçu de façon à réduire au strict minimum le trafic routier à proximité de cette zone.

Cette zone est maintenue propre en permanence. En particulier les herbes mortes et tout corps susceptible de brûler sont supprimés.

Il est interdit d'ouvrir les wagons sur la zone de stationnement.

La zone d'entrée des wagons sur le site ne doit en aucun cas être utilisée comme aire de stationnement. Dès la livraison, les wagons sont acheminés sur la zone de parcage précitée.

### 2.2.2.3 Aire de dépotage

La zone de dépotage est équipée de panneaux rappelant les consignes à mettre en œuvre et les dangers liés au produit. L'exploitant s'assure que ces consignes sont comprises par les chauffeurs étrangers.

La zone de dépotage est dotée d'une protection s'opposant à un choc par un autre véhicule. En particulier, l'aiguillage qui commande l'accès à l'embranchement est verrouillé lors des dépotages.

La zone où est réalisé le dépotage est nettoyée avant et après chaque opération.

Le dépotage est réalisé sous surveillance d'un membre du personnel de l'établissement. Le dépotage est réalisé par addition d'eau dans le wagon et la densité de la solution est mesurée en continue dans le bac de dépotage.

Les flexibles de dépotage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

En cas de déversement de solution de chlorate, l'exploitant procède à un nettoyage immédiat de la zone (lavage à l'eau...).

Les wagons ne sont ouverts que le temps strictement nécessaire aux opérations de vidange.

Il est interdit de dépoter un autre véhicule dans la zone produits chimiques, lors du dépotage d'un wagon de chlorate de sodium.

### 2.2.2.4 Aire de stockage

La zone de stockage est maintenue propre en permanence. En particulier, il est interdit de stocker de manière temporaire ou permanente des matériaux combustibles sur cette zone.

Les bacs de stockages sont munis d'un indicateur de niveau et d'une sécurité de niveau haut qui entraîne l'arrêt de la pompe de remplissage.

### 2.2.2.5 Gestion des déchets imprégnés de chlorate de sodium

Une consigne doit rappeler les précautions d'emploi du chlorate de sodium. Elle doit notamment évoquer les points suivants :

- toute partie d'installation, objet, etc, pouvant être souillée par les solutions de chlorate doivent être lavés à grandes eaux,
- Il est interdit de d'essuyer ou d'éponger la solution de chlorate avec des chiffons, papiers...
- l'entretien des vêtements des ouvriers pouvant se trouver au contact des solutions de chlorate doit faire l'objet de prescriptions particulières,
- les déchets imprégnés de chlorate doivent être détruits le plus rapidement possible. En attendant leur destruction, ils doivent être entreposés sur une aire aérée, nettement délimitée et uniquement affectée à cet usage. En aucun cas les déchets chloratés ne doivent être incinérés avec d'autres déchets.

### 2.2.2.6 Etude complémentaire

L'exploitant réalise, **sous 6 mois**, une étude relative à la détection et à la protection incendie sur les zones de dépotage, de stationnement des wagons et de stockage du chlorate de sodium. Cette étude déterminera l'adéquation des moyens présents avec les besoins nécessaires pour la détection et la lutte incendie. L'étude abordera la disposition géographique des moyens, les capacités des moyens de lutte incendie en terme de débits et les délais nécessaires à leur mise en œuvre.

Les conclusions de la dite étude présenteront les travaux ou modifications éventuellement nécessaires pour la réalisation des objectifs visés ci-dessus. Si besoin, les travaux nécessaires seront réalisés **sous 12 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

## 2.2.3 DEPOTAGE ET STOCKAGE DE SOUDE ET D'ACIDE SULFURIQUE

### 2.2.3.1 Aire de dépotage

Une procédure définit le mode opératoire des dépotages d'acide et de soude. Elle prévoit notamment la vérification, par un membre du personnel, de la nature du produit préalablement au démarrage du dépotage ainsi que de la bonne réalisation des branchements. Elle précise la nature des opérations de mise en sécurité des vannes.

Les diverses canalisations font l'objet d'une signalétique explicite.

En cas de fuite, les effluents sont envoyés vers la station d'épuration du site ou stockés en vu d'un traitement ultérieur.

### 2.2.3.2 Aire de stockage

L'acide sulfurique est stocké dans 2 bacs de 66 m<sup>3</sup> chacun, la soude concentrée dans deux bacs de 300 m<sup>3</sup> et la soude diluée dans un bac de 200 m<sup>3</sup>. Les acides et bases sont disposés dans des cuvettes de rétention séparées.



#### **2.2.4 STOCKAGE DU DIOXYDE DE SOUFRE (SO<sub>2</sub>)**

Le dioxyde de soufre est stocké en solution à 25 g/l dans un bac de 100 m<sup>3</sup>.

Le bac est muni d'un indicateur de niveau et d'une sécurité de niveau haut qui entraîne l'arrêt de l'unité de production de SO<sub>2</sub>.

En cas d'épandage de produit dans la cuvette de rétention, l'exploitant met en place un dispositif permettant de limiter la diffusion de SO<sub>2</sub> à l'atmosphère (rideaux d'eau...). Cette disposition doit faire l'objet d'une procédure écrite.

#### **2.2.5 STOCKAGE DE BIOXYDE DE CHLORE (ClO<sub>2</sub>)**

Le bioxyde de chlore est stocké en solution à 10 g/l dans 2 bacs de 300 et 1130 m<sup>3</sup> chacun.

Les stockages sont maintenus en dépression, les gaz aspirés sont traités dans une tour d'absorption. Ils sont munis d'évents d'explosion.

Les stockages sont dotés de dispositifs de détection de niveau haut qui déclenche l'arrêt de l'unité de production de ClO<sub>2</sub>.

Un refroidissement des bacs est mis en œuvre dès que la température extérieure atteint 25°C.

Les cuvettes de rétention où sont disposés les stockages sont dotées d'un dispositif adapté s'opposant à l'intrusion d'un véhicule.

Les canalisations de soutirage entre la première vanne et les réservoirs sont dotées de dispositifs de protection contre les chocs.

En cas d'épandage de produit dans la cuvette de rétention, l'exploitant met en place un dispositif permettant de limiter la diffusion de ClO<sub>2</sub> à l'atmosphère. Cette disposition doit faire l'objet d'une procédure écrite.

#### **2.2.6 DEPOTAGE DE PEROXYDE D'HYDROGENE**

Le peroxyde d'hydrogène est utilisé pour le blanchiment de la pâte à papier en substitution d'une partie du traitement par le bioxyde de chlore (ClO<sub>2</sub>).

Le peroxyde est livré par camion citerne. La citerne, munie d'une cuvette de rétention, est posée sur le sol.

Elle est raccordée à l'unité utilisatrice par deux flexibles en inox (aspiration et refoulement). Le raccordement est effectué par le chauffeur accompagné d'un opérateur compétent.

Le transfert vers l'unité utilisatrice se fait par pompe volumétrique, pilotée à distance depuis la salle de contrôle de l'atelier blanchiment.

Cette pompe est équipée :

- d'un débitmètre avec alarme et sécurité de niveau,
- d'une soupape de sécurité (tourne-en-rond).

Le poste de dépotage est éloigné de tout emplacement de matières inflammables.

En cas de fuite accidentelle, le peroxyde d'hydrogène doit être abondamment dilué avec de l'eau jusqu'à ramener sa concentration en dessous de 30%.

Le personnel devant manipuler du peroxyde d'hydrogène dispose de matériel de protection adapté au produit.

Toute disposition doit être prise pour éviter une contamination et une décomposition du peroxyde d'hydrogène.

### **2.3 ATELIERS DE PRODUCTION**

#### **2.3.1 ATELIER DE PRODUCTION DE DIOXYDE DE SOUFRE (SO<sub>2</sub>)**

##### **2.3.1.1 Fours à soufre**

Le dioxyde de soufre est produit par combustion de soufre liquide dans 2 fours à soufre. L'exploitant est autorisé à produire 20 tonnes / jour de SO<sub>2</sub>.

Un détecteur de sublimation est mis en place sur chaque four à soufre. Son déclenchement entraîne l'arrêt de ces derniers ainsi que la coupure de l'alimentation en soufre.

Aucune mise à l'air n'existe sur les fours ; le SO<sub>2</sub> produit est entièrement conduit par canalisation vers son lieu d'utilisation. Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches.

Un détecteur de pression, implanté dans le conduit d'évacuation des gaz des fours signale toute rupture de ce dernier. Son déclenchement entraîne l'arrêt des fours ainsi que la coupure de l'alimentation en soufre.

Le maintien à l'état liquide du soufre est assuré uniquement par vapeur moyenne pression détendue. Toutes les dispositions doivent être prises, arrosage à l'eau par exemple, pour arrêter par refroidissement toute fuite de soufre liquide.

Une détection des fuites éventuelles sur les fours a lieu un fois par cycle de faction, soit tous les 10 jours. Cette détection peut se faire à l'appareil à tube colorimétrique ou analogue.

En cas d'incident quelconque pouvant faire craindre une fuite de SO<sub>2</sub>, les fours doivent être immédiatement arrêtés. Deux dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés à cet effet, un à proximité du four N°2, l'autre dans la salle de conduite.

### 2.3.1.2 Tour d'absorption du SO<sub>2</sub>

Un détecteur de niveau de liquide bas est implanté dans la tour d'absorption. Son déclenchement entraîne l'arrêt des fours.

### 2.3.1.3 Détecteurs de SO<sub>2</sub>

Il est mis en place au moins 3 détecteurs mesurant la concentration en SO<sub>2</sub> dans l'air : un au plus près des fours et les deux autres en ambiance. Leur implantation se fait suivant le plan inclus dans l'étude des dangers. Ces détecteurs sont de type à 2 seuils d'alarme et sont intégrés au système de mise en sécurité des unités.

Tous les détecteurs déclenchent une alarme visuelle locale et visuelle et sonore en salle de contrôle ainsi qu'une localisation du défaut en salle de contrôle à partir du premier seuil d'alarme.

Le dépassement du deuxième seuil fixé à 80 ppm pour le détecteur de proximité et 17 ppm pour les détecteurs d'ambiance entraîne, en plus des alarmes précitées, l'arrêt et la mise en sécurité des installations de production de SO<sub>2</sub> et ClO<sub>2</sub>.

Une consigne particulière doit fixer les conditions et la fréquence :

- des entretiens, des essais et des étalonnages des détecteurs de SO<sub>2</sub>,
- des contrôles de fonctionnement des dispositifs d'alarme et d'arrêt des installations.

## 2.3.2 ATELIER DE PRODUCTION DE DIOXYDE DE CHLORE (ClO<sub>2</sub>)

### 2.3.2.1 Générateurs

Le dioxyde de chlore est produit dans 2 générateurs.

La température dans les générateurs est mesurée en permanence en phase gaz et en phase liquide. Le dépassement du seuil haut, fixé à 45 °C, entraîne l'arrêt et la mise en sécurité des installations de production de SO<sub>2</sub> et ClO<sub>2</sub>. Une mesure de pression est installée sur la sortie gaz de chaque générateur.

L'ensemble des capacités contenant du ClO<sub>2</sub> sont mises en dépression avec asservissement du fonctionnement des installations de production de SO<sub>2</sub> et ClO<sub>2</sub>.

L'atelier est ventilé en permanence.

Les générateurs de ClO<sub>2</sub> sont pourvus de membranes anti-explosion. En cas de détection d'ouverture de l'évent d'explosion d'un générateur (« puffs »), la production est arrêtée, la ventilation dans l'atelier se fait de manière accélérée et les émissions gazeuses sont collectées et envoyées vers un scrubber.

### 2.3.2.2 Détecteurs de ClO<sub>2</sub>

Il est mis en place au moins 3 détecteurs mesurant la concentration en ClO<sub>2</sub> dans l'air : un au plus près des générateurs et les deux autres en ambiance. Leur implantation se fait suivant le plan inclus dans l'étude des dangers. Ces détecteurs sont de type à 2 seuils d'alarme et sont intégrés au système de mise en sécurité des unités.

Tous les détecteurs déclenchent une alarme visuelle locale (sauf détecteur TALC) et visuelle et sonore en salle de contrôle ainsi qu'une localisation du défaut en salle de contrôle à partir du premier seuil d'alarme.

Le dépassement du deuxième seuil fixé au maximum à 10 ppm entraîne, en plus des alarmes précitées, l'arrêt et la mise en sécurité des installations de production de SO<sub>2</sub> et ClO<sub>2</sub>.

Les conditions de contrôle, d'étalonnage et d'entretien des détecteurs et des dispositifs d'alarme et d'arrêt automatique doivent faire l'objet d'une consigne particulière dans les mêmes formes que celle visée au paragraphe 2.3.1.3.

## 2.4 DISTRIBUTION DE ClO<sub>2</sub> VERS L'ATELIER DE BLANCHIMENT

Le fonctionnement des pompes de solution de ClO<sub>2</sub> est asservi à la pression et au débit mesurés dans la canalisation. La détection d'une anomalie entraîne l'arrêt des pompes et le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle.

---

## 2.5 SCRUBBERS

Les scrubbers permettent de débarrasser les gaz, issus des tours d'absorption du  $\text{ClO}_2$  et des générateurs, des traces de  $\text{ClO}_2$  et de  $\text{Cl}_2$  qu'ils peuvent contenir avant rejet à l'atmosphère.

La neutralisation est réalisée par de l'eau brute à laquelle est additionnée de la solution de  $\text{SO}_2$  et de la soude.

Les scrubbers sont maintenus en légère dépression. Leur bon fonctionnement doit être garanti à chaque instant.

## 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES AUTRES ZONES DE L'USINE

### 3.1 GENERALITES

Un réseau de 7 détecteurs d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) est installé sur l'ensemble du site conformément au plan annexé à l'étude de dangers. Chacun de ces 7 détecteurs est relié à un gyrophare qui se déclenche au seuil d'alarme.

Les opérateurs amenés à travailler dans les zones où la présence d'H<sub>2</sub>S est possible, sont munis de détecteurs portatifs.

### 3.2 PARC A BOIS

La capacité maximale de stockage de bois sur le site est de 300 000 m<sup>3</sup>.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Ces chemins doivent également permettre l'accès des voitures de secours dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de braquer sans difficulté.

L'exploitant vérifie lors de rondes régulières l'absence de début d'incendie particulièrement en période de non-activité du parc à bois.

Un silo à écorces est installé sur cette zone. Toutes les dispositions sont prises pour éviter les mélanges détonants et les explosions dans ce silo.

### 3.3 FABRICATION ET CONDITIONNEMENT DE LA PATE

#### 3.3.1 LIGNE DE FABRICATION

Lors de la fabrication, les gaz malodorants dégagés sont captés, collectés et traités dans l'incinérateur.

Le niveau de copeau dans la trémie de la cuisson est surveillé en continu. En cas d'augmentation de la concentration des gaz faibles de cuisson par baisse du niveau de la trémie ou par insuffisance de dilution à l'entrée de l'incinérateur, l'incinération des gaz faibles est arrêtée.

#### 3.3.2 ZONES DE STOCKAGE

Un maximum de 12000 tonnes de pâte peut être stocké sur le site.

L'éclairage artificiel des stockages est effectué par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

L'exploitant vérifie lors de rondes régulières l'absence de début d'incendie particulièrement en période de non-activité du stockage.

Les 2 bacs de stockage de liqueur blanche sont sur rétention.

#### 3.3.3 OXYGENE

L'oxygène gazeux utilisé est, soit produit par l'installation VSA Air Liquide présente sur le site, soit produit à partir de l'oxygène liquide stocké dans un des trois bacs d'oxygène de 50 m<sup>3</sup> chacun présents sur le site.

Ces bacs sont alimentés par camions. Ils sont à double enveloppe avec une protection de l'enveloppe intérieure par une soupape couplée à un disque de rupture.

La zone de production et de stockage d'oxygène est grillagée. L'accès en est réservé au personnel habilité.

Les consignes de sécurité relatives à cette zone sont affichées sur les points d'accès. Elles précisent à minima l'interdiction d'apporter et stocker des matières inflammables ou combustibles.

### 3.4 ZONE DE REGENERATION DES LIQUEURS ET PRODUCTION D'ENERGIE

#### 3.4.1 GENERALITES

En cas de défaillance, la mise en sécurité des chaudières est assurée grâce à une autonomie du système de contrôle pendant 20 minutes sous alimentation électrique (batteries) et la procédure de vidange rapide de la chaudière à liqueur noire est déclenchée.

Les chaudières sont équipées des dispositifs de sécurité suivants afin d'éviter les explosions de gaz :

- trappes d'explosion ou dispositifs équivalents,
- alarmes asservies à la marche des brûleurs,
- détecteurs de flammes à sécurité positive,
- indicateur d'intensité,
- vannes de coupure de sécurité,
- supervision de chaque flamme par réglage de l'air de combustion

L'entretien des installations de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération porte sur les foyers, les chambres de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont enregistrés.

Des boutons d'arrêt d'urgence en salle de contrôle permettent un arrêt rapide des chaudières.

#### 3.4.2 LA CHAUDIERE DE RECUPERATION

Le combustible de cette chaudière est exclusivement la « liqueur noire » issue de la cuisson et du lavage de la pâte, préconcentrée avant d'être brûlée.

Lors de la concentration de la liqueur noire, les gaz incondensables sont collectés et incinérés.

##### 3.4.2.1 Prévention de l'explosion de gaz au démarrage de la chaudière

En plus des sécurités décrites au paragraphe 3.4.1, les sécurités suivantes sont mises en place spécifiquement sur cette chaudière :

- Démarrage de la chaudière supervisé en local par un opérateur qualifié,
- Balayage à l'air réalisé avant l'allumage de la chaudière,
- Séquences d'allumage automatiques gérées par le système de conduite centralisée,
- Présence d'un événement sur les circuits gaz à chaque alimentation du brûleur.

##### 3.4.2.2 Prévention de l'explosion de monoxyde de carbone (CO)

Une analyse en continu de la teneur en CO dans les fumées de combustion de la chaudière à liqueur noire et de la chaudière à écorces et boues est mise en place.

##### 3.4.2.3 Prévention de l'explosion eau / salin

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le contact de l'eau et du salin issu de la combustion de la liqueur noire dans la chaudière et notamment :

- Système de vidange rapide conçue pour abaisser rapidement le niveau d'eau dans la chaudière,
- Suivi du niveau d'eau dans le ballon de vaporisation,
- Suivi régulier de la corrosion due au salin par mesure d'épaisseur des tubes de la chaudière lors de chaque arrêt pour entretien des installations,
- Chaudière équipée de tubes bi-métal sur la sole et jusqu'à 11 m de haut,
- Traitement de l'eau des chaudières,
- Examen périodique des manchettes.

Une procédure de maintenance préventive de la chaudière est mise en place sur le site.

De plus, un suivi en continu de la concentration du mélange liqueur noire / sulfate entraîne l'arrêt de l'alimentation de la chaudière en cas de mélange trop dilué.

Des détecteurs de gaz en nombre suffisants sont judicieusement installés **sous 12 mois** dans le bâtiment contenant la chaudière de récupération. En cas de dépassement d'un seuil prédéfini par l'exploitant, la séquence d'arrêt d'urgence de la chaudière sera actionnée.

##### 3.4.2.4 Valeur limites de rejets

En cas de panne des dépoussiéreurs, la concentration en poussière devra être inférieure à 450 mg/Nm<sup>3</sup> à l'émission. La durée de la panne doit être inférieure à 48 heures, dans le cas contraire l'installation sera arrêtée. La durée cumulée des pannes ne doit pas excéder 200 heures par an. L'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas de panne des dépoussiéreurs.

### **3.4.3 L'INCINERATEUR DE GAZ MALODORANTS**

Les produits à incinérer ne sont exclusivement que des gaz malodorants fortement concentrés (gaz forts) ou dilués (gaz faibles) issus des fabrications de l'usine. L'incinération de tout autre déchet est interdit dans cet incinérateur.

Toutes les dispositions sont prises pour interdire l'allumage si une poche de gaz est présente dans la chambre de combustion.

Les dispositions comprennent à minima :

- Balayage à l'air réalisé avant l'allumage de l'incinérateur,
- Débit de gaz du brûleur asservi aux détecteurs de flamme,
- Gaz malodorants acceptés seulement à partir de 650 °C avec arrêt automatique d'admission des gaz en dessous de cette température minimale,
- Dispositif anti-retour de flamme,
- Cellule détection flamme,
- Présence d'un disque de rupture,
- Détection de dépassement de la limite inférieure d'explosivité sur les gaz faibles entraînant la mise à l'air libre de ces derniers.

En cas d'arrêt de l'incinérateur de gaz malodorants, les gaz forts sont envoyés vers le four à chaux afin d'y être incinérés de manière automatique.

### **3.4.4 AUTRES SOURCES DE PRODUCTION D'ENERGIE**

Deux autres installations de combustion fonctionnent sur le site pour produire de la vapeur haute pression convertie en électricité à l'aide des turboalternateurs du site :

- La chaudière à écorces : L'arrêté préfectoral complémentaire du 06 décembre 2004 autorise cette chaudière et fourni les prescriptions techniques associées.
- La chaudière DUQUENNE 3 (chaudière à gaz) : Son fonctionnement est limité aux périodes de démarrage de l'usine. Elle peut être exceptionnellement utilisée en appoint. Elle est munie de trappes d'explosion et d'alarmes asservies à la marche des brûleurs.

## **3.5 DEPOT ET INSTALLATION DE CHARGEMENT D'ESSENCE DE TERE BENTHINE**

### **3.5.1 STOCKAGE**

La térébenthine stockée sur le site est issue de la fabrication de la pâte à papier (condensats de cuisson). Elle est stockée dans un réservoir de 50 m<sup>3</sup>.

#### **3.5.1.1 Caractéristiques**

Le réservoir est incombustible, étanche, construit selon les règles de l'art et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol... Il est d'interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou le clapet d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit sans risque de débordement.

Le réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

### **3.5.1.2 Rétention**

Le réservoir est associé à une cuvette de rétention étanche, maintenue propre et désherbée.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

### **3.5.1.3 Détection**

Un détecteur d'H<sub>2</sub>S est installé dans la cuvette de rétention, qui alarme en cas de fuite de térébenthine.

## **3.5.2 POSTE DE CHARGEMENT DE L'ESSENCE DE TERE BENTHINE**

### **3.5.2.1 Rétention**

La zone de chargement est sur rétention.

### **3.5.2.2 Les flexibles**

Les flexibles de chargement doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard cinq ans après leur date de fabrication

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

### **3.5.2.3 Dispositifs de sécurité**

Les opérations de chargement d'essence de térébenthine ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne. Les opérations s'effectuent en présence du chauffeur et d'un opérateur usine.

Il est interdit de dépoter simultanément un camion d'oxygène.

## **3.5.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total du chargement de l'essence de térébenthine.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé à chaque arrêt annuel, soit tous les 18 mois.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les installations électriques situées sous l'aire de chargement doivent être ADF.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

## **3.5.4 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

## **3.5.5 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe et permanente d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

18 AVR. 2006

### **3.5.6 MOYENS DE LUTTE INCENDIE**

Des dispositifs spécifiques de lutte contre l'incendie (hydro mousse) sont installés au voisinage immédiat de l'installations. Le réservoir de stockage est muni d'une couronne d'eau incendie.

### **3.6 COMPRESSEURS ET RESERVOIRS D'AIR COMPRIME**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Le compresseur est pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés et judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée de pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.



18 AVR. 2005

## ECHEANCES

Référence Prescriptions techniques AP	Etudes et réalisations prescrites	Echéancier de réalisation
<b>Article 6</b>	Recollement de l'arrêté préfectoral complémentaire	<b>6 mois</b>
<b>Article 7</b>	Elimination des PCB	<b>31/12/2010</b>
<b>1.3.5</b>	Mise à jour de l'étude foudre	<b>9 mois</b>
<b>1.3.6</b>	Etude séisme	<b>12 mois</b>
<b>1.5.1</b>	Document de qualification des EIPS	<b>9 mois</b>
<b>1.5.5</b>	Etude technico-économique sur la sécurité des salles de contrôle	<b>12 mois</b>
<b>1.5.8.2</b>	Etude sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la prise en compte de la problématique gaz naturel	<b>12 mois</b>
	Réalisation des travaux	<b>18 mois</b>
<b>1.7.10.1</b>	Réalisation des travaux relatifs au fonctionnement des sirènes POI et PPI	<b>6 mois</b>
<b>2.2.2.6</b>	Etude sur les moyens de détection et de lutte incendie sur les zones de dépotage, stationnement des wagons et stockage du chlorate de sodium	<b>6 mois</b>
	Réalisation des travaux	<b>12 mois</b>
<b>3.4.2.3</b>	Mise en place d'un réseau de détection de gaz dans le local de la chaudière de récupération	<b>12 mois</b>

## **ANNEXE : Système de Gestion de la Sécurité**

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

### **1. - Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

### **2. - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence, et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

### **3. - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

### **4. - Gestion des modifications**

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

### **5. - Gestion des situations d'urgence**

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelés à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

### **6. - Gestion de retour d'expérience**

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

### **7. - Contrôle du système de gestion de la sécurité audits et revues de direction**

#### **7.1. - Contrôle du système de gestion de la sécurité**

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

#### **7.2. - Audits**

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

#### **7.3. - Revues de direction**

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.